Informations de base

1998/0274(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Pêche: reconversion des activités Modification Décision 97/292/EC 1996/0308(CNS) **Subject** 3.15.03 Flottes de pêche, sécurité des navires de pêche 3.15.08 Entreprises de pêche, marins pêcheurs, conditions de travail 3.15.16 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), Fonds européen pour la pêche (FEP)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	SOUCHET Dominique F.C. (I-EDN)	29/09/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	2125	1998-10-22
Pêche	2152	1998-12-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/09/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0515	Résumé
05/10/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/10/1998	Débat au Conseil		
25/11/1998	Vote en commission		Résumé
25/11/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0463/1998	

15/12/1998	Débat en plénière		
17/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
14/01/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0274(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 97/292/EC 1996/0308(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/10467

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0463/1998 JO C 098 09.04.1999, p. 0005	25/11/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0744/1998 JO C 098 09.04.1999, p. 0144-0160	16/12/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0515 JO C 314 13.10.1998, p. 0018	04/09/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0027
JO L 008 14.01.1999, p. 0022 Résumé

Pêche: reconversion des activités

1998/0274(CNS) - 04/09/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: mesure spécifique visant à promouvoir la reconversion de certaines activités de pêche. CONTENU: le règlement 894/97/CE du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, modifié récemment par le règlement 1239/98/CE, interdit l'activité de pêche avec des filets maillants dérivants destinés à la capture de certaines espèces, à compter du 01/01/2002. Cinq Etats membres sont concernés par l'interdiction de la pêche avec des filets maillants dérivants: Espagne, Irlande, Italie, France et Royaume-Uni. Concernant l'Italie, un ensemble de mesures d'accompagnement a été mis en oeuvre en 1997 sur base volontaire. Ce programme ayant déjà fait l'objet d'une décision spécifique du Conseil (décision 97/292/CE), il n'y a pas lieu d'arrêter une nouvelle mesure spécifique pour les pêcheurs italiens. Toutefois, dans un souci de clarté, il est proposé de modifier la décision 97/292/CE afin d'énumérer les cas où le cumul des aides est admis. Deux catégories de bénéficiaires sont visés par la présente proposition: les pêcheurs embarqués d'une part, et les propriétaires de navires d'autre part. Deux types de primes sont prévues: prime à la cessation définitive d'activité et prime à la reconversion. La proposition ne fixe que des montants maximaux pour les primes. Les Etats devront moduler celles-ci en fonction du préjudice réel, économique ou social qui résulte de l'interdiction de pêche. Ils devront également tenir compte de l'importance des dépenses ainsi que de l'ancienneté des navires. Par rapport à la décision ad hoc concernant l'Italie, la présente proposition vise à: - simplifier les mécanismes tout en maintenant la parité de traitement entre les pêcheurs italiens d'une part, et les pêcheurs espagnols, irlandais, français et britanniques d'autre part; - limiter l'exécution pendant la seule année 1999 (il n'est pas prévu d'indemnités d'attente spécifique); - introduire une dérogation aux règles en vigueur concernant les aides à la modernisation des navires prévues par le règlement 3699/93/CE, de manière à augmenter le plafond des dépenses éligibles et à diminuer le taux de participation des bénéficiaires.

Pêche: reconversion des activités

1998/0274(CNS) - 17/12/1998 - Acte final

OBJECTIF: promouvoir la reconversion de certaines activités de pêche. MESURE DE LA COMMUNAUTE: décision 1999/27/CE du Conseil relative à une mesure spécifique visant à promouvoir la reconversion de certaines activités de pêche et modifiant la décision 97/292/CE. CONTENU: dans un souci de clarté, la modification de la décision 97/292/CE énumèrer les cas où le cumul des aides est admis. Deux catégories de bénéficiaires sont visés par la décision: les pêcheurs embarqués d'une part, et les propriétaires de navires d'autre part. Deux types de primes sont prévues: prime à la cessation définitive d'activité et prime à la reconversion. La décision ne fixe que des montants maximaux pour les primes. Les Etats devront moduler celles-ci en fonction du préjudice réel, économique ou social qui résulte de l'interdiction de pêche. Ils devront également tenir compte de l'importance des dépenses ainsi que de l'ancienneté des navires. La décision vise essentiellement à: - simplifier les mécanismes tout en maintenant la parité de traitement entre les pêcheurs italiens d'une part, et les pêcheurs espagnols, irlandais, français et britanniques d'autre part; - limiter l'exécution pendant la seule année 1999 (il n'est pas prévu d'indemnités d'attente spécifique); - introduire une dérogation aux règles en vigueur concernant les aides à la modernisation des navires prévues par le règlement 3699/93/CE, de manière à augmenter le plafond des dépenses éligibles et à diminuer le taux de participation des bénéficiaires.

Pêche: reconversion des activités

1998/0274(CNS) - 16/12/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Dominique SOUCHET (I-EDN, F) sur la reconversion de certaines activités de pêche, le Parlement européen a supprimé le paragraphe 4 de la proposition de résolution législative qui demandait de reporter les mesures de dédommagement des pêcheurs touchés par l'interdiction des filets maillants dérivants prononcée par le Conseil, et ce dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice concernant le recours formé par les organisations de producteurs contre cette interdiction. L'interdiction de la pêche aux filets maillants dérivants, destinée à protéger les dauphins et d'autres animaux marins, frapperait de plein fouet les pêcheurs français, britanniques et irlandais et prendrait effet à compter du 1er janvier 2002 en application du règlement du Conseil adopté le 8 juin 1998. Si la Cour de justice ne juge pas illégale l'interdiction des filets incriminés, les pêcheurs et armateurs de l'Atlantique et de la Méditerranée auront besoin d'aides financières pour leur permettre d'opérer une reconversion de leurs navires pour s'adapter à d'autres méthodes de pêche ou pour cesser définitivement leur activité. Une proposition de décision du Conseil prévoit de payer jusqu'à 50.000 écus à ceux qui optent pour la cessation de leur activité économique et jusqu'à 20.000 écus pour ceux qui optent pour une conversion à d'autres méthodes de pêche, mais le Parlement européen exige également un dédommagement des autorités locales et des organisations de producteurs qui ont investi dans des installations et marchés portuaires. D'autres amendements plaident pour une application équitable des mesures de diversification aux pêcheurs des différents Etats membres, garantissant un dédommagement à tous ceux qui ont subi un réel préjudice et une utilisation non abusive de cette aide. Le rapporteur estime qu'il faut interdire aux pêcheurs de continuer à utiliser des filets maillants dérivants en naviguant sous pavillon de pays tiers et que la prime de 50.000 écus ne doit être accordée qu'aux pêcheurs de plus de 50 ans cessant de travailler. Il convient également de veiller à ce que des crédits suffisants soient disponibles pour prendre des mesures de diversification, et ce en autorisant les Etats membres à dépasser s'il le faut les limites des Fonds structurels.